

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2017/ 129

ELECTIONS ACT

Pursuant to sections 410 and 422 of the *Elections Act*, and on the recommendation of the chief electoral officer, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation Prescribing the Remuneration of Members of the Electoral District Boundaries Commission* is made.

2 The *Regulation Prescribing the Remuneration of Members of Electoral District Boundaries Commissions* is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 2

2017.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2017/ 129

LOI SUR LES ÉLECTIONS

Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du directeur général des élections et conformément aux articles 410 et 422 de la *Loi sur les élections*, décrète:

1 Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur la rémunération des membres des commissions de délimitation des circonscriptions électorales* est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *2 août*

2017.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

ELECTIONS ACT**LOI SUR LES ÉLECTIONS****REGULATION PRESCRIBING THE
REMUNERATION OF MEMBERS OF THE
ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES
COMMISSION****RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE
DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES****Remuneration for attendance or
preparation: retired judge****Rémunération pour une présence ou une
préparation : juge à la retraite**

1 A retired judge appointed under paragraph 408(1)(b) of the Act to be the chair of the Commission is to be paid remuneration as follows:

1 Un juge à la retraite nommé président de la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)b) de la loi reçoit la rémunération suivante :

(a) \$500.00 per day of attendance for more than four hours at a meeting or public hearing held by the Commission;

a) 500 \$ par jour pour sa présence, d'une durée supérieure à quatre heures, lors d'une réunion ou d'une audience publique de la Commission;

b) \$250.00 per day of attendance for four hours or less at a meeting or public hearing held by the Commission; and

b) 250 \$ par jour pour sa présence, d'une durée de quatre heures ou moins, lors d'une réunion ou d'une audience publique de la Commission;

(c) \$500.00 per day of preparation for a meeting or a public hearing held by the Commission to a maximum of two days per term of membership in the Commission.

c) 500 \$ par jour pour la préparation d'une réunion ou d'une audience publique tenue par la Commission, jusqu'à concurrence de deux jours au cours d'un mandat à titre de membre de la Commission.

**Remuneration for attendance or
preparation: member appointed under
paragraph 408(1)(c) of the Act****Rémunération pour une présence ou une
préparation : membre nommé en vertu de
l'alinéa 408(1)c) de la loi**

2 Each member of the Commission appointed under paragraph 408(1)(c) of the Act is to be paid remuneration as follows:

2 Chaque membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 408(1)c) de la loi est rémunéré comme suit :

(a) \$375.00 per day of attendance for more than four hours at a meeting or public hearing held by the Commission;

a) 375 \$ par jour pour sa présence, d'une durée supérieure à quatre heures, lors d'une réunion ou d'une audience publique de la Commission;

(b) \$185.00 per day of attendance for four hours or less at a meeting or public hearing held by the Commission; and

b) 185 \$ par jour pour sa présence, d'une durée de quatre heures ou moins, lors d'une réunion ou d'une audience publique de la Commission;

(c) \$375.00 per day of preparation for a meeting or a public hearing held by the Commission to a maximum of two days per term of membership in the Commission.

c) 375 \$ par jour pour la préparation d'une réunion ou d'une audience publique tenue par la Commission, jusqu'à concurrence de deux jours au cours d'un mandat à titre de membre de la Commission.

Remuneration while travelling

3(1) Subject to subsection (2), a member of the Commission appointed under paragraph 408(1)(b) or (c) of the Act is to be paid remuneration in an amount of \$115 per day spent travelling to or from a meeting or hearing of the Commission held in a location away from their ordinary place of residence.

(2) Subsection (1) does not apply to a day on which a member of the Commission is eligible to receive remuneration under section 1 or 2.

Transitional

4(1) In this section

"eligible services" in respect of a member of the Commission, means services that the member of the Commission provided at a time that was after the date of their appointment and before the coming into force of this section, and for which the member of the Commission was entitled to remuneration under the former regulation; « *services admissibles* »

"former rate amount" in respect of eligible services of a member of the Commission, means the remuneration that the member of the Commission was entitled to be paid under the former regulation; « *montant de l'ancien taux* »

"former regulation" means the *Regulation Prescribing the Remuneration of Members of Electoral District Boundaries Commissions*. « *ancien règlement* »

Rémunération pour déplacement

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre de la Commission nommé en vertu des alinéas 408(1)b) ou c) de la loi reçoit une rémunération de 115 \$ par jour lors de son déplacement pour se rendre ou revenir d'une réunion ou d'une audience publique de la Commission tenue dans un endroit hors de son lieu ordinaire de résidence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au jour pour lequel le membre de la Commission reçoit une rémunération en application des articles 1 ou 2.

Dispositions transitoires

4(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« ancien règlement » Le *Règlement sur la rémunération des membres des commissions de délimitation des circonscriptions électorales*. "former regulation"

« montant de l'ancien taux » À l'égard de services admissibles fournis par un membre de la Commission, la rémunération à laquelle le membre a droit de recevoir en vertu de l'ancien règlement. "former rate amount"

« services admissibles » À l'égard d'un membre de la Commission, les services que ce dernier a fournis entre la date de sa nomination et l'entrée en vigueur du présent article et pour lesquels il avait droit à une rémunération en vertu de l'ancien règlement. "eligible services"

(2) A member of the Commission who provided eligible services is entitled to be paid for the eligible services, in addition to the former rate amount, the amount if any, by which

(a) the amount the member of the Commission would have been entitled to receive for the eligible services if this regulation had been in force as of the date of their appointment

exceeds

(b) the former rate amount.

(2) Un membre de la Commission qui a fourni des services admissibles a droit de recevoir pour ces derniers une rémunération comprenant le montant de l'ancien taux auquel est ajouté, s'il y a lieu, un montant calculé comme suit

a) le montant auquel le membre de la Commission aurait eu droit de recevoir pour les services admissibles rendus si le présent règlement avait été en vigueur lors de sa nomination

moins

b) le montant de l'ancien taux.
